

Passerelles Médecine

[Accueil](#) > [UFR](#) > [UFR de Médecine](#) > [Passerelles](#)

[Résultats d'admissibilité du 22 mai 2019 filière : Médecine](#)
[Résultats d'admissibilité du 22 mai 2019 filière : Odontologie](#)
[Résultats d'admissibilité du 22 mai 2019 filière : Pharmacie](#)
[Résultats d'admissibilité du 22 mai 2019 filière : Sage-femme](#)
[Résultats d'admissibilité du 22 mai 2019 filière : Droit au remords](#)

[Auditions du 25 juin 2019](#)
[Auditions du 26 juin 2019](#)

Admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Admission directe en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme pour les étudiants **voulant exercer leur droit au remords**.

1 - Admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Les conditions de cette admission sont précisées dans l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034449796&fastPos=55&fastReqlId=1453921786&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les grades, titres ou diplômes requis sont listés dans l'article 2 de cet arrêté.

Peuvent candidater les étudiants en cours de cursus en France et dans l'Union européenne et les diplômés d'établissement français ou européens.

Pour les autres états, seuls sont recevables les titres de niveau doctorat (PhD).

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature sont listées dans l'article 3 de l'arrêté précité. Il faudra joindre à ce dossier [l'attestation sur l'honneur à télécharger et à compléter](#).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le dossier doit être constitué uniquement des pièces demandées dans l'arrêté.

Tout autre document (lettre de recommandation etc...) sera retourné au candidat avant l'examen des candidatures par le jury.

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Le dossier doit être déposé avant le 15 mars de l'année considérée (cachet de la poste faisant foi) auprès de l'UFR où le candidat souhaite étudier, mais c'est le jury qui décidera de l'établissement d'affectation, parmi les établissements qui relèvent de sa compétence, en tenant compte dans la mesure du possible du souhait d'affectation du candidat.

De même, le candidat peut indiquer son souhait d'intégrer la 2ème ou la 3ème année, mais seul le jury sera décisionnaire et affectera le candidat dans l'une des deux années.

Les candidats souhaitant intégrer l'UFR de médecine d'AMIENS doivent déposer leur dossier à l'adresse suivante :

UPJV
Scolarité du DFGSM
Campus-Bât G
Rue du Campus
80025 AMIENS CEDEX

Pour les dossiers déposés à AMIENS, LILLE, ROUEN et CAEN, le centre d'examen est l'Université de Lille2.

Après examen des dossiers de candidature, le jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque filière par l'arrêté mentionné à l'article 4 de l'arrêté précité.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

L'examen des dossiers de candidature se déroule en mai et l'entretien individuel des candidats retenus à l'issue de la 1ère étape avec le jury, a lieu en juin, à Lille.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions de l'arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Plus d'informations

[Circulaire n° 2018-156 du 28-12-2018 parue au bulletin officiel n°1 du 3 janvier 2019 relative aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme](#)

[Liste des diplômes d'auxiliaires médicaux recevables au titre de l'article 2 - 1° - g de l'arrêté du 24 mars 2017 parue au bulletin officiel n°1 du 3 janvier 2019](#)

[Liste des justificatifs permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux années à temps plein uniquement pour les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire médical parue au bulletin officiel n°1 du 3 janvier 2019](#)

[Décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 paru au bulletin officiel n°2 du 11 janvier 2018](#)

[Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre de places offertes, pour l'année universitaire 2018-2019, pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme NOR : SSAH1736391A](#)

2- Admission directe en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme pour les étudiants voulant exercer leur droit au remords.

Les conditions de cette admission sont précisées dans l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00002>

Les candidats justifiant de la validation d'au moins deux années d'études ou de 120 crédits européens dans la filière choisie à l'issue de la première année des études médicales ou à l'issue de la première année commune aux études de santé et qui regrettent ce choix peuvent être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue des épreuves de classement de fin de première année.

Le dossier doit être déposé auprès de l'unité de formation et de recherche ou structure de formation où le candidat souhaite poursuivre ses études, **avant le 15 mars de l'année considérée** (cachet de la poste faisant foi.)

Les candidats souhaitant intégrer l'UFR de médecine d'AMIENS doivent déposer leur dossier à l'adresse suivante :

UPJV

Scolarité du DFGSM

Campus-Bât G

Rue du Campus

80025 AMIENS CEDEX

Pour les dossiers déposés à AMIENS, LILLE, ROUEN et CAEN, le centre d'examen est l'Université de Lille2.

Il est interdit de candidater la même année dans plusieurs unités de formation et de recherche ou structures de formation et dans plusieurs filières.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010.

Le choix de la filière effectué à l'issue de cette procédure est définitif.

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature sont listées dans l'article 2 de l'arrêté précité.

Il faudra joindre à ce dossier [l'attestation sur l'honneur à télécharger et à compléter](#).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le dossier doit être constitué uniquement des pièces demandées dans l'arrêté.

Tout autre document (lettre de recommandation etc...) sera retourné au candidat avant l'examen des candidatures par le jury.

A l'issue de la procédure d'admission, les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription administrative, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

L'examen des dossiers de candidature se déroule en mai et l'entretien individuel des candidats retenus à l'issue de la 1ère étape avec le jury, a lieu en juin, à Lille.

[Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre de places offertes, pour l'année universitaire 2018-2019 pour l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords](#)